



## **POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

### **CHAPITRE I**

#### **1.0 ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES**

##### **1.1 Orientation fondamentale**

- 1.1.1 L'orientation fondamentale de la politique sur l'adaptation scolaire du MEQ est d'aider l'élève à réussir, tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves.
- 1.1.2 Le programme de formation de l'école québécoise présente une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et détermine les apprentissages essentiels à leur formation pour permettre à l'école d'instruire, de socialiser et de qualifier les jeunes qui lui sont confiés.
- 1.1.3 Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite possible sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification en assurant des services éducatifs de qualité.

##### **1.2 Voies d'action privilégiées**

Les six voies d'actions de la Politique de l'adaptation scolaire du MEQ servent de guide à la politique de la commission scolaire :

- 1.2.1 Reconnaître l'importance de la prévention ainsi que d'une intervention rapide et s'engager à y consacrer des efforts supplémentaires, notamment au niveau des ressources humaines et financières.
- 1.2.2 Placer l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne intervenant auprès des élèves handicapés ou en difficulté.

- 1.2.3 Mettre l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en la fondant sur l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins, en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus naturel pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire.
- 1.2.4 Créer une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents puis avec les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes et les partenaires externes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.
- 1.2.5 Porter attention à la situation des élèves à risque, notamment ceux qui ont une difficulté d'apprentissage ou relative au comportement, et déterminer des pistes d'intervention permettant de mieux répondre à leurs besoins et à leurs capacités.
- 1.2.6 Se donner des moyens d'évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, d'évaluer la qualité des services et de rendre compte des résultats.

### **1.3 Objets de la politique**

Par cette politique, la Commission scolaire de Kamouraska—Rivière-du-Loup détermine ses modalités d'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage soit :

- 1.3.1 Les modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.3.2 Les modalités d'intégration de ces élèves dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école.
- 1.3.3 Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- 1.3.4 Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, classes ou groupes spécialisés.
- 1.3.5 Les services d'appui à l'intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe.

### **1.4 Définitions**

#### **1.4.1 ÉHDAA**

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

#### 1.4.2 **L.I.P.**

Loi sur l'instruction publique.

#### 1.4.3 **Plan d'intervention**

Le plan d'intervention adapté aux besoins et aux capacités de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il a été établi par le directeur, conformément à la Loi sur l'instruction publique.

#### 1.4.4 **Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini dans la Loi sur l'instruction publique. (Annexe 1)

#### 1.4.5 **Comité consultatif d'enseignants**

Le comité consultatif d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la convention collective du personnel enseignant.

#### 1.4.6 **Comité consultatif ad hoc**

Le comité consultatif ad hoc d'étude de cas ou de suivi pour un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la convention collective du personnel enseignant.

#### 1.4.7 **Convention collective**

La convention collective du personnel enseignant.

## **CHAPITRE II**

### **2.0 MODALITÉS D'ÉVALUATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

#### **2.1 Définitions**

- 2.1.1 L'évaluation est un processus par lequel la commission scolaire en collaboration avec l'élève, ses parents, la direction de l'école, le personnel enseignant et le personnel professionnel oeuvrant dans l'école :
- 2.1.1.1 précise les capacités et les besoins de l'élève avant son classement et son inscription à l'école;
  - 2.1.1.2 s'assure d'un dépistage précoce des besoins particuliers des élèves de la commission scolaire;
  - 2.1.1.3 planifie les services éducatifs qui répondent le mieux aux capacités et aux besoins de l'élève.
- 2.1.2 Afin de mettre en place les mécanismes de collaboration nécessaires, la commission scolaire sollicite la participation des services de garde, des services à la petite enfance, des ressources communautaires et des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

#### **2.2 Participation et responsabilités des parents**

- 2.2.1 Les parents sont les premiers responsables de leur enfant. Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation.
- 2.2.2 Les parents doivent signaler à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de leur enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école.
- 2.2.3 Les parents, dont l'enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires, doivent informer la direction de l'école pour que des liens soient établis avec les intervenants concernés afin de coordonner les services qui seront offerts à leur enfant.
- 2.2.4 Les parents sont consultés relativement à l'évaluation des capacités et des besoins de leur enfant et à son classement.

#### **2.3 Participation et responsabilités de l'élève**

- 2.3.1 L'élève est le principal artisan de son cheminement et de sa réussite.

2.3.2 Il doit collaborer avec les différents intervenants (enseignants, direction d'école, professionnels, etc.) relativement à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

## **2.4 Participation et responsabilités de l'enseignant**

2.4.1 L'enseignant est le premier responsable de l'élève.

2.4.2 L'enseignant doit prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.

2.4.3 L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, a le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves en se basant sur les progrès réalisés.

2.4.4 L'enseignant doit, dès l'apparition des premières difficultés, communiquer avec les parents d'un élève qui progresse difficilement pour leur faire part de cette situation. Cette communication doit être faite pour déterminer avec eux les moyens à mettre en place afin de favoriser la progression de l'enfant dans ses apprentissages et sa réussite.

2.4.5 L'enseignant est invité à œuvrer auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, à adapter ses interventions pédagogiques en conséquence et à faire toute recommandation à la direction d'école susceptible d'aider l'élève en privilégiant des modalités d'intervention précoce lorsque cela est possible, sans qu'il soit nécessaire de catégoriser l'élève.

2.4.6 Lorsqu'un enseignant décèle dans sa classe un élève qui présente un handicap ou des difficultés particulières d'adaptation ou d'apprentissage, il en fait rapport à la direction de l'école afin que l'étude du cas soit faite par le comité ad hoc prévu à la convention collective. Dans son rapport écrit remis à la direction, l'enseignant est invité à énoncer les difficultés observées chez l'élève ainsi que les interventions qu'il a déjà pu apporter à son enseignement.

2.4.7 L'enseignant participe au comité ad hoc prévu à la convention collective.

## **2.5 Participation et responsabilités de la direction de l'école**

2.5.1 Lors de la demande d'admission d'un élève, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction de l'école doit faire en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit faite.

- 2.5.2 La direction de l'école doit fournir à l'enseignant les renseignements concernant les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans sa classe, dans la mesure où ces renseignements sont disponibles et que leur transmission est dans l'intérêt de l'élève.
- 2.5.3 Généralement, la direction de l'école reçoit toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève à l'inclusion de celles provenant des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes.
- 2.5.4 La direction de l'école prend les décisions appropriées au regard de l'évaluation ou de l'identification d'un élève à la suite des recommandations reçues.
- 2.5.5 La direction favorise la participation des parents à l'évaluation des besoins de leur enfant et la participation de l'élève lui-même à son évaluation, à moins qu'il en soit incapable.
- 2.5.6 L'évaluation d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et son identification sont révisées périodiquement, dans son meilleur intérêt.

## **2.6 Évaluation de certains élèves dans une situation particulière de vulnérabilité et susceptibles d'être identifiés comme élèves à risque**

- 2.6.1 L'évaluation des besoins des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels est faite pour déterminer d'abord et avant tout des mesures préventives ou des mesures correctives à leur offrir et non pour les catégoriser.

## **2.7 Identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage**

- 2.7.1 Il est de la responsabilité de la direction de l'école d'identifier ou non un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage au regard des évaluations reçues et en tenant compte des critères établis par le ministère de l'Éducation.
- 2.7.2 Dans le cas d'un élève qui éprouve des difficultés qui le met dans une situation particulière de vulnérabilité ou qui est susceptible d'être identifié comme élève à risque, la décision de la direction de l'école, de l'identifier ou pas comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, prend en considération les caractéristiques qu'il présente en favorisant, dans la mesure du possible, des mesures d'intervention précoce.

2.7.3 Un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le comité ad hoc d'étude de cas et de suivi n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.

## **2.8 Participation et responsabilité de la C.S.**

2.8.1 La commission scolaire veille à l'application des modalités prévues dans la présente politique et soutient les écoles dans la gestion de cette dernière.

## **CHAPITRE III**

### **3.0 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE, SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET PONDÉRATION, S'IL Y A LIEU**

#### **3.1 Une organisation de services favorisant l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire et à la vie de l'école**

3.1.1 La commission scolaire privilégie une organisation des services favorisant l'intégration en classe ordinaire et à la vie de l'école.

3.1.2 Lors de l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ordinaire, l'enseignant doit prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.

#### **3.2 Les conditions à l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire**

3.2.1 L'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage n'est possible que si celle-ci respecte la présente politique de la commission scolaire.

3.2.2 L'intégration harmonieuse d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en classe ou en groupe ordinaire est assurée lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

#### **3.3 Services d'appui à l'intégration**

3.3.1 Il appartient à la commission scolaire en lien avec les directions d'école de déterminer les services d'appui à l'intégration tels ceux mentionnés à l'annexe II.

3.3.2 Les services d'appui à l'intégration comprennent les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant. Ces services sont interliés et ne sont pas mutuellement exclusifs.

##### **Les services d'appui à l'élève**

3.3.3 L'enseignant, étant le premier responsable de chacun de ses élèves, se doit de tout mettre en oeuvre pour adapter tant les programmes que son enseignement.

- 3.3.4 Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, la direction de l'école reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières disponibles aux services d'appui à l'élève.
- 3.3.5 L'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, dans leur meilleur intérêt.
- 3.3.6 Selon les modalités prévues au plan d'intervention, l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage peut bénéficier de services éducatifs complémentaires ou particuliers, de services d'aide technique et matérielle ou d'autres services jugés appropriés par la direction de l'école, et ce, en tenant compte des ressources disponibles.
- 3.3.7 Des services d'aide ou d'appui peuvent aussi être apportés à certains élèves non identifiés comme élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et ce, dans une optique de prévention.
- 3.3.8 Les services d'appui pour un élève sont déterminés par la direction de l'école selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique en vigueur et des ressources financières disponibles.

#### **Les services de soutien à l'enseignant**

- 3.3.9 Pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui est intégré dans son groupe, la commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer les ressources humaines et financières disponibles aux services de soutien à l'enseignant.
- 3.3.10 L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail.
- 3.3.11 Les services de soutien à un enseignant sont déterminés par la direction de l'école et dispensés selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect, notamment, de la convention collective, du régime pédagogique et des ressources financières disponibles.
- 3.3.12 L'enseignant concerné est informé des services de soutien qui lui sont accessibles, tels qu'ils ont été déterminés par la direction de l'école.

3.3.13 La direction de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.

### **3.4 Règles de formation des groupes d'élèves et pondération**

3.4.1 La commission scolaire applique les règles de pondération prévues pour les élèves handicapés et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les cas où elle doit le faire en vertu de la convention collective.

## CHAPITRE IV

### 4.0 MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES HANDICAPÉS ET DES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

#### 4.1 Principes

- 4.1.1 Lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire constitue une contrainte excessive ou porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, la commission scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement.
- 4.1.2 La structure de regroupement dans laquelle un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage reçoit des services éducatifs auxquels il a droit est fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins en tenant compte des ressources disponibles à la commission scolaire.
- 4.1.3 Ces structures de regroupement peuvent être prévues annuellement par la commission scolaire pour tenir compte des besoins et des capacités des élèves. (Voir les structures de regroupement prévues à l'annexe III)
- 4.1.4 Les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui ne sont pas intégrés en classe ordinaire sont regroupés selon l'une ou l'autre des formules suivantes :
  - 4.1.4.1 Au primaire, l'élève est scolarisé en classe spécialisée. Au secondaire, il se retrouve dans des classes de cheminement particuliers de formation adaptés aux besoins et aux capacités des élèves. Il participe aux activités de l'école ordinaire;
  - 4.1.4.2 L'élève a accès à l'enseignement à domicile selon les critères et procédures déterminés par la commission scolaire;
  - 4.1.4.3 L'élève est scolarisé à l'intérieur d'un établissement du ministère de la Santé et des Services sociaux.
- 4.1.5 Dans la formation des groupes d'élèves des classes spécialisées ou des cheminement particuliers de formation, la direction de l'école tient compte des capacités et des besoins de l'élève, de ses acquis pédagogiques et de son âge.

#### 4.1.6 Le regroupement a pour objectifs :

- 4.1.6.1 d'assumer l'instruction, la socialisation et la qualification de l'élève dans un environnement adapté lui permettant de bénéficier des services éducatifs prévus au régime pédagogique en vue d'une éventuelle intégration ou réintégration dans une classe ou un groupe ordinaire ou en vue de son insertion sociale et professionnelle;
- 4.1.6.2 de répondre aux besoins de l'élève et de lui permettre de développer ses compétences, en lui fournissant des services éducatifs appropriés qui ne peuvent lui être offerts dans une classe ou un groupe ordinaire;
- 4.1.6.3 de répondre aux besoins de l'élève qui exige une concentration de ressources spécialisées;
- 4.1.6.4 d'assurer des mesures appropriées de rééducation, de réadaptation et d'encadrement à l'élève qui présente un handicap ou des difficultés sévères.

#### **4.2 Entente pour la prestation de services**

- 4.2.1 Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la Loi sur l'enseignement privé, un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la *Loi sur l'instruction publique*.
- 4.2.2 Avant de conclure une telle entente, la commission scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné ainsi que le comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

## **CHAPITRE V**

### **5.0 MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION DESTINÉS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

#### **5.1 Mise en oeuvre du plan d'intervention**

5.1.1 La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

#### **5.2 Le plan d'intervention : outil de concertation**

5.2.1 Le plan d'intervention est un outil essentiel établi en tenant compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. C'est une œuvre de concertation qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir.

#### **5.3 La démarche concertée de l'élaboration du plan d'intervention**

5.3.1 Le directeur de l'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été faite.

5.3.2 Tout élève identifié comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses besoins et à ses capacités.

5.3.3 Lors de l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école voit à ce que les parents de l'élève soient accueillis comme des partenaires essentiels participant aux discussions concernant la réussite de leur enfant.

5.3.4 La direction voit aussi à la participation active de l'élève, dans l'établissement de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable.

5.3.5 L'enseignant est le premier responsable de chaque élève qui lui est confié; à ce titre, la direction de l'école s'assure de sa participation à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves.

- 5.3.6 Dans l'établissement du plan d'intervention, la direction de l'école s'assure de la contribution de tout intervenant dont la présence est jugée pertinente et voit à ce que les mesures mises en place répondent aux besoins de l'élève dans les domaines de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.
- 5.3.7 La direction de l'école s'assure de la collaboration de tous les intervenants des organismes externes dont l'expertise permet une réponse aux objectifs du plan d'intervention.

#### **5.4 Le contenu du plan d'intervention**

- 5.4.1 À titre indicatif, le plan d'intervention précise notamment :
- Les capacités et les besoins de l'élève;
  - Les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
  - Les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
  - Les différents moyens d'intervention;
  - Le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
  - Le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
  - Les modalités de révision du plan d'intervention.
- 5.4.2 Pour certains élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, le régime pédagogique particulier en classe spécialisée peut constituer une partie importante de leur plan d'intervention.
- 5.4.3 Le plan d'intervention peut être complété et explicité par les plans d'action des intervenants concernés.

#### **5.5 L'évaluation et le suivi du plan d'intervention**

- 5.5.1 En collaboration avec l'enseignant ou le personnel concerné, le directeur de l'école voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et voit à ce que les parents en soient informés régulièrement.
- 5.5.2 Lors de l'évaluation périodique du plan d'intervention, la direction de l'école prend en compte la nouvelle situation de l'élève et décide de modifier ou non les services d'appui prévus pour celui-ci.
- 5.5.3 À la suite de cette évaluation périodique, la direction de l'école décide de maintenir ou non l'identification d'un élève comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage après avoir pris avis du comité ad hoc.

## **5.6 Intervention dans le cas d'élèves vivant une situation particulière de vulnérabilité ou susceptibles d'être identifiés comme élèves à risque**

5.6.1 Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi, suivant la forme jugée appropriée par la direction, pour tout élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée, et ce, même si un tel élève n'est pas identifié comme élève à risque.

5.6.2 Dans le cas d'un tel élève, la direction de l'école sensibilise les différents intervenants à la possibilité de recourir, suivant le cas, à des mesures d'intervention précoce, dans le meilleur intérêt de l'élève, avant de l'identifier comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

## CHAPITRE VI

### 6.0 MÉCANISMES DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS PAR L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

#### 6.1 Démarches privilégiées

- 6.1.1 Les problèmes soulevés par l'application de la politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée qui tente de trouver les solutions appropriées en utilisant si nécessaire le soutien d'une personne-ressource de la commission scolaire.
- 6.1.2 Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits d'une décision concernant le plan d'intervention de leur enfant, rencontrent la direction de l'école pour trouver une solution.
- 6.1.3 Les parents, notamment dans le cas où ils seraient insatisfaits de la décision de la direction de l'école concernant le plan d'intervention de leur enfant, peuvent adresser une demande d'avis au comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, l'avis du comité pouvant être acheminé à la commission scolaire. **Si le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) donne son avis, celui-ci porte essentiellement sur l'application du plan d'intervention personnalisé.**
- 6.1.4 Un élève ou les parents de cet élève qui font l'objet d'une décision, soit du conseil des commissaires, du comité exécutif, du conseil d'établissement ou de tout autre intervenant relevant de la commission scolaire, notamment en matière d'adaptation scolaire, peuvent demander au conseil des commissaires de réviser la décision conformément à la Loi sur l'instruction publique.

## **CHAPITRE VII**

### **7.0 MODALITÉS D'ADOPTION ET DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **7.1 Dispositions diverses**

Les annexes font partie intégrante de la présente politique.

#### **7.2 Modalités d'élaboration, d'adoption et de révision de la politique**

- 7.2.1 Le comité consultatif d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage créé en vertu des dispositions de l'article 8.9-04 de la convention collective des enseignants est invité à donner son avis sur l'élaboration de la politique et à faire des recommandations quant à sa mise en oeuvre.
- 7.2.2 Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévu à l'article 185 de la Loi sur l'instruction publique est aussi consulté et invité à donner son avis sur la politique.
- 7.2.3 Le comité consultatif de gestion doit être consulté.
- 7.2.4 La politique est adoptée par résolution du conseil des commissaires de la commission scolaire.
- 7.2.5 La politique peut être révisée au besoin par la commission scolaire en suivant les modalités prévues précédemment.

# **ANNEXE I**

## FONDEMENTS ET ASPECTS LÉGAUX

Le contenu de la politique se veut en conformité avec les référentiels du ministère de l'Éducation et la convention collective des enseignants.

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- , Loi sur l'instruction publique, LIP, c. 1-13.3;
- , Politique de l'adaptation scolaire, Une école adaptée à tous ses élèves, Ministère de l'Éducation, 1999;
- , Ministère de l'Éducation, *Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*, Direction de la coordination des réseaux, 2000;
- , Ministère de l'Éducation, *Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*, juillet 2000;
- , La convention collective des enseignants en vigueur;
- , *La Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. c-12;
- , *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées*, L.R.Q., c. E-20.1;
- , *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., c. A-2.1;
- , *Code civil du Québec*.

## EXTRAIT DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

**Article 17** Les parents doivent prendre les moyens nécessaires pour que leur enfant remplisse son obligation de fréquentation scolaire.

**Article 19** Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

**Article 96.14** Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

**Article 185** La commission scolaire doit instituer un comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Ce comité est composé :

1° de parents de ces élèves, désignés par le comité de parents;

2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de la commission scolaire et choisis parmi ceux qui dispensent des services à ces élèves;

3° de représentants des organismes qui dispensent des services à des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, désignés par le conseil des commissaires après consultation de ces organismes;

4° d'un directeur d'école désigné par le directeur général.

Le directeur général ou son représentant participe aux séances du comité, mais il n'a pas le droit de vote.

**Article 187** Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage a pour fonctions :

1° de donner son avis à la commission scolaire sur la politique d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;

2° de donner son avis à la commission scolaire sur l'affectation des ressources financières pour les services à ces élèves.

Le comité peut aussi donner son avis à la commission scolaire sur l'application du plan d'intervention à un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**Article 235** La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

**Modalités** Cette politique doit notamment prévoir :

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

## EXTRAIT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DES ENSEIGNANTS

**Art. 8.9-04** La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignantes ou d'enseignants pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Ce comité a pour mandat :

- a) de donner son avis sur l'élaboration de la politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- b) de faire des recommandations quant à la mise en oeuvre de cette politique;
- c) de recommander des modalités d'intégration et des services d'appui à l'élève.

**Article 8.9-05** d) Une ou un élève identifié handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage le demeure tant que le comité prévu à la clause 8-9.07 n'a pas eu l'occasion de donner son avis sur la révision de son état.

**Article 8.9-07** a) Dans les quinze(15) jours ouvrables qui suivent la réception du rapport de l'enseignante ou l'enseignant, la directrice ou le directeur de l'école met sur pied un comité ad hoc formé d'une représentante ou d'un représentant de la direction de l'école, d'une professionnelle ou d'un professionnel et de la ou des enseignantes ou du ou des enseignants concernés dans le but d'assurer l'étude de cas et le suivi d'une ou d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

**ANNEXE II**

## SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION

### Exemples de services d'appui à l'élève :

- L'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'étude;
- La mise en œuvre des programmes des services éducatifs complémentaires et particuliers; notamment :
  - , orthopédagogie;
  - , psychologie;
  - , psychoéducation;
  - , éducation spécialisée;
  - , orthophonie;
  - , intervenants en toxicomanie;
  - , conseillers en orientation;
  - , services santé (entente MSSS-MEQ);
  - , etc.
- Autres services :
  - , services de préposés aux élèves handicapés;
  - , récupération et aide aux devoirs;
  - , équipement spécialisé;
  - , matériel pédagogique adapté;
  - , aménagement physique adapté;
  - , services offerts par d'autres organismes partenaires;
  - , etc.

## **Exemples des services de soutien à l'enseignant pouvant lui apporter un support direct ou indirect :**

- , services complémentaires ou particuliers;
- , services d'aide technique et matérielle;
- , mesures de formation ou perfectionnement;
- , mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;
- , mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- , utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
- , implication particulière de la direction de l'école;
- , mesures favorisant la communication avec les parents;
- , matériel didactique (services adaptés, guides pédagogiques, etc.);
- , services spécifiques particuliers (photocopies, transport de matériel, aide à la correction, compilation de notes, etc.);
- , services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, récupération, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
- , services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psycho-éducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
- , allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;
- , services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
- , allocation de temps (allocation des préparations de cours, rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.);
- , services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, aménagement physique adapté, etc.);
- , équipement spécialisé disponible;
- , disponibilité de personnes-ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement et de l'adaptation de l'enseignement;(CRSEDI, CRSEDA, CRSETC, CRSE-difficulté d'apprentissage, conseiller pédagogique, etc.)
- , rencontres et formations spécifiques, ponctuelles ou adaptées;
- , services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe);
- , etc.

**ANNEXE III**

## EXEMPLES DE REGROUPEMENT AU PRIMAIRE ET AU SECONDAIRE

La commission scolaire en collaboration avec les directions d'école **peut mettre en place les types de regroupements suivants :**

### Au primaire

- 1° la classe-ressource dans l'école ordinaire (groupe à effectif restreint) pour l'élève qui présente des difficultés graves d'apprentissage en français ou en mathématiques. L'élève participe à toutes les autres activités de la classe ordinaire;
- 2° la classe spécialisée (groupe à effectif restreint) dans l'école ordinaire pour l'élève qui présente un retard de développement associé à des difficultés graves d'apprentissage en français ou en mathématiques. L'élève participe à certaines activités de la classe ordinaire lorsque prévu à son plan d'intervention;
- 3° la classe spécialisée (groupe à effectif restreint) dans l'école ordinaire pour l'élève qui présente **un retard majeur de développement** associé à des difficultés graves d'apprentissage en français et en mathématiques nécessitant l'application **de programmes d'études particuliers** établis par le ministère de l'Éducation dans son instruction annuelle. L'élève participe à des activités de la classe ordinaire lorsque prévu à son plan d'intervention.

### Au secondaire

La classe de cheminement particulier de formation est une façon d'organiser et d'adapter l'enseignement pour des élèves qui présentent un retard scolaire.

Ces cheminements prennent généralement la forme de :

- cheminement présecondaire;
- cheminement particulier de type temporaire;
- cheminement particulier de type continu;
- insertion sociale et professionnelle des jeunes;
- cheminement préparatoire à la vie;
- cheminement d'autonomie fonctionnelle;
- cheminement d'enseignement individualisé;
- cheminement mesure d'aide;
- cheminement mesure d'appui.